

STATUTS

SONS OF SCENARII

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **“Sons of Scenarii”**.

Le siège de l'Association est fixé au **16 rue du Lin à 67500 WEITBRUCH**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts.

Conformément à l'article 55 du Code civil local, l'Association sera inscrite au Registre des associations de Haguenau.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'Association a pour objet la création audiovisuelle et cinématographique, la promotion des créations audiovisuelles et cinématographiques et la promotion de l'accès à la culture via ces supports.

L'Association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;

- les recettes des manifestations organisées par l'association ainsi que la ventes de services et produits dérivés ;
- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'Association, sur proposition du conseil d'administration et conformément à la règle stipulée à l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose :

- des membres fondateurs

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée générale constitutive. Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils payent une cotisation.

- des membres actifs

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de l'Association depuis plus de un an.

Ils payent une cotisation.

- des membres d'honneur

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative.

ARTICLE - : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité simple.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est invité par le Président à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : L'Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du Président dans un délai de trois semaines ;
- sur proposition de plus de la moitié des membres de l'association, le Président convoque l'Assemblée générale dans les mêmes conditions.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée par écrit à l'ensemble des membres à jour de cotisation. Cette formalité peut être accomplie par courriel pour tous les membres ayant communiqué leur adresse électronique.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer elle doit comprendre 50% des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de 7 jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Cependant, chaque membre ne peut recevoir que 2 procurations.

Adoption des résolutions par l'Assemblée générale :

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Organisation :

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire obligent tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus à la direction et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle est seule compétente pour prononcer l'admission ou l'exclusion d'un membre.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au minimum de 3 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au Conseil d'administration

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'association à jour de ses cotisations à condition d'être membre depuis plus d'un an.

Les membres fondateurs peuvent se présenter sans condition d'ancienneté.

ARTICLE 13 : Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau.

Le Bureau est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 8 membres.

Le Bureau comprend obligatoirement les postes suivants :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire

Le Conseil d'administration peut également pourvoir les postes suivants :

- Vice-Président
- Trésorier adjoint
- Secrétaire adjoint

Le Président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions prises.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le vice-Président

Le vice-président est l'un des responsables de l'organe exécutif. Membre du bureau d'association, il porte assistance au président de l'association et peut remplacer ce dernier en cas d'absence ou de démission.

Le Trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige et co-signé les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

ARTICLE 14 : Les réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 14 jours avant la réunion.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il propose à l'Assemblée les admissions et les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'Association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins plus de la moitié des membres de l'Association ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions de l'article 17 liées au quorum.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires ou à tout autre association à but non lucratif à caractère culturel ou humanitaire de la même région.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans les meilleurs délais.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Weitbruch le 14 janvier 2021.

Statuts rédigés sur 8 pages et approuvés par les 8 membres fondateurs présents à l'Assemblée générale constitutive du 14 janvier 2021, lesquels ont signé les présentes en page 8

Membres présents à l'Assemblée générale constitutive :

Romain Le Geay

Constant Jeanson

Sarah Bauerle

Perrine Jost

Robert Kremser

Valentin Birgel

Floriane Walter

Benjamin Gaertner